



République Française
Département de l'Yonne

EXTRAIT DU RE

Envoyé en préfecture le 30/10/2025
Reçu en préfecture le 30/10/2025
Publié le
ID : 089-218900355-20251017-17102025_37-DE



**DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BELLECHAUME**

Afférents au Conseil Municipal

En exercice : 11

Présents : 09

Pouvoirs : 00

Absents : 02

Séance du 17 octobre 2025

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DELAGNEAU, Maire de BELLECHAUME.

Présents : Jean-Luc DELAGNEAU, Martine DELMOTTE, Pierre BOUROTTE, Stéphane DELMOTTE, Jean FAVOT, Sylvette FLETY, Didier GOUDROT, Hervé PIGEON et Sylvie RÉMOND.

Absents excusés : Marielle GAMBA-PAILLERY, Christophe COUARD

Secrétaire de séance : Didier GOUDROT

**17102025/37 – Procès-verbal de mise à disposition de biens et d'équipements
« Service Public Eau Potable » suite au transfert de compétence.**

Depuis le 1^{er} Janvier 2025, la Communauté de Communes Serein-et-Armance est compétente en matière d'eau potable.

A ce titre, elle exerce ses compétences en mobilisant les moyens techniques, fonciers et immobiliers appartenant à notre commune.

En application des articles L 5211-17 et L 1321-1 du Code Général des Collectivité Territoriales, le transfert de compétence à la Communauté de Communes Serein-et-Armance entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert.

Cette mise à disposition s'effectue à titre gratuit et elle est constatée par un procès-verbal contradictoire qui précise notamment la consistance, la situation juridique et l'état des biens. Il intègre également l'état des subventions transférées, l'état des emprunts et l'état de l'actif.

Ainsi, il y a lieu d'établir un procès-verbal pour le service de l'eau potable tel qu'il nous a été remis.

Considérant le transfert de la compétence « eau potable » à la Communauté de Communes Serein-et-Armance à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert de la compétence du service « eau potable » en date du 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant les L.5211-17 et L.1321-1 du code général des collectivités territoriales, précisant que le transfert de compétence à la Communauté de Communes Serein-et-Armance entraîne de plein droit la mise à la disposition des biens meubles et immeubles utilisés à la date de transfert ;

Considérant la nécessité d'établir un procès-verbal de mise à disposition ;

Considérant le projet présenté de procès-verbal pour le service « eau potable » ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve le procès-verbal de mise à disposition des biens liés au service de l'eau potable, établi en application des articles L. 5211-17 et R. 5211-12 du CGCT, et joint en annexe à la présente délibération.

Autorise Monsieur le Maire à :

- Signer le procès-verbal avec la Communauté de Communes Serein-et-Armance ;
- Prendre tout acte administratif ou juridique nécessaire à l'exécution de la présente délibération, y compris les éventuelles modifications mineures du procès-verbal.

Article 3 – Charge Monsieur le Maire de notifier la présente délibération :

- À la Communauté de Communes Serein-et-Armance ;
- À la Préfecture de l'Yonne ;
- Aux services compétents de l'État (DDT, Agence de l'Eau, etc.).

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an indiqués ci-dessus.

Le Maire,
Jean-Luc DELAGNEAU.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, par voie postale au 22 rue d'Assas-21000 DIJON ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr/> »



République Française
Département de l'Yonne

EXTRAIT DU RE

Envoyé en préfecture le 30/10/2025

Reçu en préfecture le 30/10/2025

Publié le

S'LO

ID : 089-218900355-20251017-17102025_38-DE

**DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BELLECHAUME**

Afférents au Conseil Municipal

En exercice : 11

Présents : 09

Pouvoirs : 00

Absents : 02

Séance du 17 octobre 2025

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DELAGNEAU, Maire de BELLECHAUME.

Présents : Jean-Luc DELAGNEAU, Martine DELMOTTE, Pierre BOUROTTE, Stéphane DELMOTTE, Jean FAVOT, Sylvette FLETY, Didier GOUDROT, Hervé PIGEON et Sylvie RÉMOND.

Absents excusés : Marielle GAMBA-PAILLERY, Christophe COUARD

Secrétaire de séance : Didier GOUDROT

**17102025/38 – Procès-verbal de mise à disposition de biens et d'équipements
« Service Public d'Assainissement Collectif » suite au transfert de compétence.**

Depuis le 1^{er} Janvier 2025, la Communauté de Communes Serein-et-Armance est compétente en matière d'assainissement collectif.

A ce titre, elle exerce ses compétences en mobilisant les moyens techniques, fonciers et immobiliers appartenant à notre commune.

En application des articles L 5211-17 et L 1321-1 du Code Général des Collectivité Territoriales, le transfert de compétence à la Communauté de Communes Serein-et-Armance entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert.

Cette mise à disposition s'effectue à titre gratuit et elle est constatée par un procès-verbal contradictoire qui précise notamment la consistance, la situation juridique et l'état des biens. Il intègre également l'état des subventions transférées, l'état des emprunts et l'état de l'actif.

Ainsi, il y a lieu d'établir un procès-verbal pour le service de l'assainissement collectif tel qu'il nous a été remis.

Considérant le transfert de la compétence « assainissement collectif » à la Communauté de Communes Serein-et-Armance à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert de la compétence du service « assainissement collectif » en date du 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant les L.5211-17 et L.1321-1 du code général des collectivités territoriales, précisant que le transfert de compétence à la Communauté de Communes Serein-et-Armance entraîne de plein droit la mise à la disposition des biens meubles et immeubles utilisés à la date de transfert ;

Envoyé en préfecture le 30/10/2025

Reçu en préfecture le 30/10/2025

Publié le

ID : 089-218900355-20251017-17102025_38-DE

S'LO

Considérant la nécessité d'établir un procès-verbal de mise à disposition

Considérant le projet présenté de procès-verbal pour le service « assainissement collectif » ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve le procès-verbal de mise à disposition des biens liés au service de l'assainissement, établi en application des articles L. 5211-17 et R. 5211-12 du CGCT, et joint en annexe à la présente délibération.

Autorise Monsieur le Maire à :

- Signer le procès-verbal avec la Communauté de Communes Serein-et-Armance ;
- Prendre tout acte administratif ou juridique nécessaire à l'exécution de la présente délibération, y compris les éventuelles modifications mineures du procès-verbal.

Article 3 – Charge Monsieur le Maire de notifier la présente délibération :

- À la Communauté de Communes Serein-et-Armance ;
- À la Préfecture de l'Yonne ;
- Aux services compétents de l'État (DDT, Agence de l'Eau, etc.).

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an indiqués ci-dessus.

Le Maire,
Jean-Luc DELAGNEAU.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, par voie postale au 22 rue d'Assas-21000 DIJON ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr/> »



République Française
Département de l'Yonne

Envoyé en préfecture le 17/11/2025

Reçu en préfecture le 17/11/2025

Publié le

SLO

EXTRAIT DU RE

ID : 089-218900355-20251017-17102025_39-DE

**DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BELLECHAUME**

Afférents au Conseil Municipal

Séance du 17 octobre 2025

En exercice : 11

Présents : 09

Pouvoirs : 00

Absents : 02

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DELAGNEAU, Maire de BELLECHAUME.

Présents : Jean-Luc DELAGNEAU, Martine DELMOTTE, Pierre BOUROTTE, Stéphane DELMOTTE, Jean FAVOT, Sylvette FLETY, Didier GOUDROT, Hervé PIGEON et Sylvie RÉMOND.

Absents excusés : Marielle GAMBA-PAILLERY, Christophe COUARD

Secrétaire de séance : Didier GOUDROT

**17102025/39 – CONVENTION A.T.D.O. POUR COUPES DE BOIS FACONNES
BORD DE ROUTE A L'OFFICE NATIONAL DES FORETS**

Dans un contexte global de tension sur la ressource forestière française liée à une forte demande mondiale de bois, l'Etat, la Fédération nationale des communes forestières (FNCOFOR), l'Office National des Forêts (O.N.F.) et l'ensemble des acteurs de la filière forêt-bois partagent l'objectif commun de sécuriser les approvisionnements des entreprises françaises de 1ère transformation du bois (scieries, industrie du panneau, du papier et du bois énergie...), dans des conditions acceptables pour l'ensemble des parties (propriétaires, gestionnaires et acheteurs) avec un partage de la valeur ajoutée générée.

A cette fin, la Fédération Nationale Communes Forestières (F.N.CO.FOR.) soutient le recours à la vente de bois par contrat d'approvisionnement.

Les communes propriétaires de forêt relevant du régime forestier, tout en veillant à la valorisation de leurs bois au travers de circuits de transformations de proximité générant de la valeur ajoutée sur le territoire, souhaitent vendre leurs coupes par produits, au prix du marché et avoir une visibilité sur les recettes tirées de ces ventes.

En application des articles L.213-6 et L.214-6 du Code forestier, l'ONF dispose d'un monopole légal dans les forêts relevant du régime forestier (forêts domaniales et forêts des collectivités) pour diligenter toutes les ventes de bois. L'ONF met en vente des bois sur pied ou façonnés, en bloc ou à la mesure.

L'O.N.F. a fait parvenir à la commune une convention pour le marché public d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre, pour la réalisation de chantiers d'exploitation forestière sur la forêt de Bellechaume, parcelle 26. (voir document annexe).

Envoyé en préfecture le 17/11/2025

Reçu en préfecture le 17/11/2025

Publié le

ID : 089-218900355-20251017-17102025_39-DE

S'LO

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention jointe à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la Convention d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre et à engager toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an indiqués ci-dessus.

Le Maire,
Jean-Luc DELAGNEAU.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, par voie postale au 22 rue d'Assas-21000 DIJON ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr/> »



République Française
Département de l'Yonne

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BELLECHAUME**

Afférents au Conseil Municipal
En exercice : 11
Présents : 09
Pouvoirs : 00
Absents : 02

Séance du 17 octobre 2025

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DELAGNEAU, Maire de BELLECHAUME.

Présents : Jean-Luc DELAGNEAU, Martine DELMOTTE, Pierre BOUROTTE, Stéphane DELMOTTE, Jean FAVOT, Sylvette FLETY, Didier GOUDROT, Hervé PIGEON et Sylvie RÉMOND.

Absents excusés : Marielle GAMBA-PAILLERY, Christophe COUARD

Secrétaire de séance : Didier GOUDROT

17102025/40 – MODIFICATION DU REGLEMENT DES AFFOUAGES

Monsieur le Maire donne lecture de deux propositions de changement du règlement des affouages :

« **Art 7** : *Le débardage qui doit être réalisé, uniquement par les cloisonnements d'exploitation, pour le 30 septembre de l'année en cours dernier délai est réalisé par une entreprise agréée par l'ONF. Sa mise en dépôt sur les chemins d'exploitation est à la charge de chaque affouagiste. ».*

« **Art 9** : *Afin de tenir à jour le registre des affouages, chaque particulier qui débarde ses portions aux dates indiquées par la commune, doit venir retirer un bon d'enlèvement à la Mairie. ».*

Concernant les entreprises professionnelles, Monsieur le Maire propose de ne pas imposer de date.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE le règlement des affouages,

PRÉCISE que l'inscription pour l'obtention des parts de bois vaut acceptation de ce règlement par les affouagistes.

Délibéré les jour, mois et an susdits,

Ont signé les membres présents pour copie conforme.

Le Maire,
Jean-Luc DELAGNEAU.



République Française
Département de l'Yonne

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BELLECHAUME**

Afférents au Conseil Municipal
En exercice : 11
Présents : 09
Pouvoirs : 00
Absents : 02

Séance du 17 octobre 2025

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DELAGNEAU, Maire de BELLECHAUME.

Présents : Jean-Luc DELAGNEAU, Martine DELMOTTE, Pierre BOUROTTE, Stéphane DELMOTTE, Jean FAVOT, Sylvette FLETY, Didier GOUDROT, Hervé PIGEON et Sylvie RÉMOND.

Absents excusés : Marielle GAMBA-PAILLERY, Christophe COUARD

Secrétaire de séance : Didier GOUDROT

**17102025/41 – CONVENTION DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES
ET FRAIS MEDICAUX, FORMATIONS RESTREINTE ET PLENIERE**

Monsieur le Maire rappelle :

- en application du code général de la fonction publique notamment l'article L452-38 et ;
- en application de l'article 41 du décret 87-602 du 30 juillet 1987
- en application du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986

Monsieur le Maire expose :

- Les honoraires et autres frais résultants des examens prévus au décret 87-602 sont à la charge du budget de la collectivité ;
- Toutefois le paiement peut être assuré par le CDG, les modalités de remboursement devront être définies par convention ;
- Par délibération en date du 27/01/2016 le Conseil d'Administration du CDG89 a souhaité assurer ce paiement afin d'éviter de voir diminuer le nombre de praticiens.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité,

- Vu** le code général de la fonction publique ;
- Vu** le Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 ;
- Vu** la délibération du CDG en date du 27/01/2016

Envoyé en préfecture le 26/11/2025

Reçu en préfecture le 26/11/2025

Publié le

S'LO

ID : 089-218900355-20251017-17102025_41-DE

Décide

Article 1^{er} : d'autoriser le Maire à signer la convention de prise en charge des honoraires et frais médicaux jointe à la présente délibération et d'en accepter les conditions

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an indiqués ci-dessus.
Ont signé les membres présents pour copie conforme.

Le Maire,
Jean-Luc DELAGNEAU



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, par voie postale au 22 rue d'Assas-21000 DIJON ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr/> »



République Française
Département de l'Yonne

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BELLECHAUME**

Afférents au Conseil Municipal
En exercice : 11
Présents : 09
Pouvoirs : 00
Absents : 02

Séance du 17 octobre 2025

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DELAGNEAU, Maire de BELLECHAUME.

Présents : Jean-Luc DELAGNEAU, Martine DELMOTTE, Pierre BOUROTTE, Stéphane DELMOTTE, Jean FAVOT, Sylvette FLETY, Didier GOUDROT, Hervé PIGEON et Sylvie RÉMOND.

Absents excusés : Marielle GAMBA-PAILLERY, Christophe COUARD

Secrétaire de séance : Didier GOUDROT

17102025/42 – RUPTURE A L'AMIABLE AVEC 1000 CAFES

Monsieur le Maire expose que la commune de Bellechaume a conclu le 21 janvier 2021 une convention avec l'association 1000 cafés (Groupe SOS), visant à l'exploitation d'un café multiservices sur son territoire. Ce partenariat s'inscrivait dans une démarche de revitalisation du lien social et de maintien d'un service de proximité.

Or, le départ des gérants actuels a conduit le conseil municipal à réévaluer cette collaboration.

Deux candidatures spontanées ont été déposées pour la reprise du café, témoignant d'un intérêt marqué pour ce service. Ces projets, bien que non encore formalisés, pourraient offrir des perspectives adaptées aux attentes des habitants.

Sans remettre en cause la qualité de l'accompagnement initial, le conseil municipal souhaite explorer d'autres modalités de gestion.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

Approuve la rupture à l'amiable de la convention liant la commune à l'association 1000 cafés pour la gestion du café multiservices situé 41 rue du Professeur Ramon.

Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision à l'association, dans le respect des clauses contractuelles.

Précise que cette rupture prendra effet à compter du 31 octobre 2025, sous réserve de l'achèvement des formalités administratives.

Envoyé en préfecture le 26/11/2025

Reçu en préfecture le 26/11/2025

Publié le

S'LO

ID : 089-218900355-20251017-17102025_42-DE

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an indiqués ci-dessus.
Ont signé les membres présents pour copie conforme.

Le Maire,
Jean-Luc DELAGNEAU.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, par voie postale au 22 rue d'Assas-21000 DIJON ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr/> »

Envoyé en préfecture le 26/11/2025

Reçu en préfecture le 26/11/2025

Publié le

S'LO

ID : 089-218900355-20251017-17102025_43-DE



République Française
Département de l'Yonne

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BELLECHAUME**

Afférents au Conseil Municipal
En exercice : 11
Présents : 09
Pouvoirs : 00
Absents : 02

Séance du 17 octobre 2025

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DELAGNEAU, Maire de BELLECHAUME.

Présents : Jean-Luc DELAGNEAU, Martine DELMOTTE, Pierre BOUROTTE, Stéphane DELMOTTE, Jean FAVOT, Sylvette FLETY, Didier GOUDROT, Hervé PIGEON et Sylvie RÉMOND.

Absents excusés : Marielle GAMBA-PAILLERY, Christophe COUARD

Secrétaire de séance : Didier GOUDROT

17102025/43 – TRAVAUX DE REPRISE DE VOIRIE (rue de l'Eglise et rue Pasteur)

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal la nécessité d'engager des dépenses pour des travaux de voirie rue de l'Eglise et rue Pasteur. Il s'agit de travaux tels que reprises de pièces de voirie comprenant le réglage, la grave émulsion et un enduit bicouche.

Monsieur le Maire propose donc d'adopter le devis élaboré par l'entreprise MANSANTI sis Flogny la Chapelle pour une valeur de 969,00 € H.T. soit 1 162,80 € T.T.C.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal décide :

D'ACCEPTER le projet.

DE VALIDER le devis élaboré par l'entreprise MANSANTI pour une valeur de 1 162,80 € T.T.C.

DE DONNER POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer tout acte afférant à cette décision et est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an indiqués ci-dessus.

Ont signé les membres présents pour copie conforme.

Le Maire,
Jean-Luc DELAGNEAU



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, par voie postale au 22 rue d'Assas-21000 DIJON ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr/> »